

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

### L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE

#### **Références**

**Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, article 8**

**Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2**

**Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :**

**- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle de rémunération C2** ;
- Avoir atteint le **6<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- Compter au moins **5 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent.

**NB /** L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. <sup>1</sup>

□ □ □ □

<sup>1</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-849.